

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 02 OCTOBRE 2025**  
**Entre le Consultant scientifique et le représentant d'Africell RDC**  
**Sur mandat de consultation scientifique de l'ARPTC du 12 juillet 2025**

---

Objet : Discussions autour du Rapport intérimaire de relecture des textes légaux des secteurs de télécommunications et du numérique

Lieu : Siège de l'ARPTC, sis à l'Immeuble 1113 (10<sup>e</sup> niveau) – Kinshasa/Gombe

Heure de début : 15h20'

Heure de fin : 16h30'

### **1. Liste des présences**

<b>Nom et Post-nom</b>	<b>Institution</b>	<b>Adresse emails</b>	<b>Téléphone</b>
Luyindula Nsunda	Africell	<a href="mailto:jluyindula@afrcell.com">jluyindula@afrcell.com</a>	0900100008
Pr. Kodjo Ndukuma	Univ/ARPTC	<a href="mailto:kndukuma@hotmail.fr">kndukuma@hotmail.fr</a>	0816310639
Biuma Mpiana	-	<a href="mailto:mpianadivine06@gmail.com">mpianadivine06@gmail.com</a>	0844655948
Kogo Kabeya	-	<a href="mailto:kogowinner@gmail.com">kogowinner@gmail.com</a>	0825815580
Malulu Héritier	-	<a href="mailto:heritierdaniellusala@gmail.com">heritierdaniellusala@gmail.com</a>	0813313490
Bosaba Jacob	-	<a href="mailto:jbosaba974@gmail.com">jbosaba974@gmail.com</a>	0826049197
Loleka Ramani	-	<a href="mailto:blaiselolekaramazani@gmail.com">blaiselolekaramazani@gmail.com</a>	0815131943

Le présent compte-rendu fait état, pour l'essentiel, des points de discussion entre les parties prenantes à la séance de consultation, au regard de la structuration du résumé des aspects ci-dessous découlant de leurs échanges.

### **2. Thématiques abordées**

#### 2.1. Présentation du contexte et mandat

- Le Consultant a rappelé les raisons de sa désignation par l'ARPTC, conformément au mandat de consultation scientifique, en vue de l'harmonisation des textes légaux des secteurs des Télécoms et du Numérique.
- Le Consultant a présenté un état des lieux général mettant en exergue :
  - a) les contradictions et les chevauchements entre la Loi n°20/017 sur les Télécoms et le Code du numérique ;
  - b) l'absence de coordination législative créant des incertitudes juridiques et opérationnelles.
- Le Consultant scientifique a soulevé quelques problématiques touchant directement les sociétés de télécoms et affectent la réalisation de leurs activités, notamment le cas de l'éclatement du régime d'homologation des technologies et équipements entre l'ARTPC/ARPTIC et le Ministre en charge du Numérique aux termes des articles 13, 60 et autres de la Loi n°20/017 et des articles 19, 20 et autres du Code du numérique (Cf. Rapport intérimaire).
- Le Consultant scientifique a également tenu à rappeler quelques préoccupations soulevées par d'autres opérateurs de réseaux mobiles, notamment en ce qui concerne :

- a) la hauteur des prix des spectres des fréquences suivant la logique de leur valorisation par l'État ;
- b) la conversion des anciens titres détenus par les ORM pour leur mise en conformité avec la nouvelle loi n°20/017 ;
- c) l'absence du cadre légal de fixation du prix lié aux prestations de l'ARPTC.

## 2.2. Préoccupations exprimées

Se basant sur le Rapport intérimaire de relecture des textes législatifs des secteurs de télécoms, TIC et Numérique, le représentant d'Africell a formulé, à travers les six risques juridiques tirées de l'état desdits textes, les inquiétudes suivantes :

- Conflit de compétences et chevauchement entre Régulateurs ;
- Trouble des définitions législatives en les croisant d'un texte à un autre ;
- Superposition des régimes pour l'homologation des équipements ;
- Flou créé entre l'exclusion de la monnaie électronique, y compris *mobile money*, du régime de la loi n°20/017 sur les télécoms et son insertion dans le Code du numérique ;
- Catalogage maladroit des ORM comme « Télédistributeurs de contenus média » sans licences de télédistribution dans leurs opérations, alors même que les réseaux ne font pas dans la télédistribution, mais uniquement dans l'accès ;
- Impact sur la gouvernance financière du secteur face au cadre institutionnel du numérique, notamment si l'ARN se trouve en difficulté de perception des fonds alloués au FDSU, elle pourrait créer d'autres ressources en instituant des taxes à prélever.

## 2.3. Questions additionnelles

Le Représentant d'Africell a soulevé de préoccupations additionnelles, en termes de :

- Réunion ou confusion, dans le chef de l'ARPTC, de la mission de régulation des données qui souvent l'emmène au contrôle des traitements de données par les opérateurs, qui sont à la base déjà appelés à la protection des données
- Absence d'une base nationale d'identification fiable en appui du KYC, alors que des sanctions sont prévues dans les textes de loi aussi bien quant à l'identification des abonnés que quant au traitement des données ;
- Exclusion, au Titre premier du Code du numérique, de certaines activités et services numériques, alors que le Code du numérique continue à les considérer partout dans son propre champ d'application ;
- Difficulté subséquente (par rapport au tiret précédent) de délivrance des titres d'exploitation pour les activités supposément exclues du Titre 1<sup>er</sup> du Code du numérique, entraînant pour le fournisseur d'accès de se retrouver dans un régime auquel il est exclu préalablement dans le même texte législatif ;
- Mauvaise perception des droits de propriété intellectuelle et industrielle dans le Code du numérique, en rapport avec les logiciels, plutôt que de s'orienter vers des droits d'auteur et droits voisins, et en l'occurrence sur les aspects de collecte des données et des créations d'œuvres numériques issues de l'IA.

## 3. Risques présentés

Au regard de ce qui précède, certains risques juridiques ont été présentés :

- Difficulté de se conformer aux exigences internationales
- Conflit de compétences entre autorités, pouvant entraîner la confusion des missions dans le secteur ;
- Variation des prix liés au paiement des spectres des fréquences de l'État congolais.

#### **4. Suggestions avancées**

Compte tenu des éléments susmentionnés, les suggestions suivantes ont été avancées :

- Mises à jour régulière à effectuer par l'ARPTC sur son portail concernant la base des données des équipements déjà homologués, afin que les données servent à tous les opérateurs, facilitent les démarches de douanes et empêchent le double paiement des droits par les uns se rapportant aux mêmes équipements acquittés par les autres ;
- Meilleure précision à donner par le législateur dans ses définitions et ses dispositions, en vue de bien développer et définir la notion des plateformes financières ;
- Harmoniser les textes législatifs pour répondre à la question de conflit des compétences entre régulateurs et autres acteurs du secteur.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2025.

**Dr Kodjo NDUKUMA**

Professeur des universités  
Consultant Scientifique/ARPTC